

N° 4899⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI**portant création d'un établissement public pour la réalisation
des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

(4.7.2002)

La commission se compose de: M. Nicolas STROTZ, Président; M. Fred SUNNEN, Rapporteur; MM. Niki BETTENDORF, Willy BOURG, Emile CALMES, Ady JUNG, Jean-Pierre KOEPP, Nico LOES, Jos SCHEUER, John SCHUMMER, Georges WOHLFART et Mme Renée WAGENER, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

En date du 16 janvier 2002, Madame la Ministre des Travaux Publics a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Au cours de la réunion jointe du 25 février 2002 de la Commission des Travaux publics et de la Commission des Affaires intérieures, Monsieur Fred Sunnen a été nommé rapporteur du projet. Les membres des deux commissions ont par la suite procédé à une analyse approfondie des éléments essentiels du projet, ceci en présence de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et de Madame la Ministre des Travaux Publics, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche. Les ministres ont été assistés par des fonctionnaires des ministères en charge des projets en relation avec les friches industrielles.

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date du 16 avril 2002. En date du 14 juin 2002, le Conseil d'Etat a été saisi d'un amendement au projet de loi arrêté par la Commission des Travaux publics lors de sa réunion du 13 juin 2002. Cet amendement a de nouveau été avisé favorablement par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2002.

Le présent rapport a été adopté le 4 juillet 2002.

*

II. OBJET DE LA LOI

Le projet de loi 4899 a pour objet de permettre au Gouvernement de participer à la reconversion des friches industrielles de Belval-Ouest. A cet effet l'exposé des motifs qui accompagne le texte du projet de loi rappelle de façon très succincte les différentes étapes qui ont abouti aux orientations politiques qui sont à la base de la définition du processus de reconversion de 650 hectares de friches industrielles situées dans le sud du pays. Au regard de l'importance des surfaces en jeu et de leur localisation par rapport aux infrastructures existantes, une réorientation fondamentale de l'utilisation du sol dans cette région densément urbanisée peut être opérée. L'objectif serait de réorienter l'organisation territoriale au Grand-Duché de Luxembourg afin d'améliorer la qualité de vie de la population et l'image de marque de toute une région et enfin, pour définir de nouveaux créneaux garants de la prospérité économique du pays.

Pour mettre en œuvre ce vaste programme ambitieux qui portera sur le court, le moyen et le long terme, le site de Belval-Ouest, situé à cheval sur le territoire des communes d'Esch et de Sanem, fut choisi comme point de départ.

A partir de ce point de départ il est prévu de développer autour d'un projet fédérateur, symbole à la fois de jeunesse et de progrès, une dynamique qui entraînera également le secteur privé et qui permettra de lancer à partir de Belval-Ouest la revalorisation de la région Sud.

L'objet du projet de loi sous avis est de créer un établissement public avec mission de réaliser concrètement sur le terrain toutes les constructions nécessaires pour exécuter dans son intégralité le programme que le Gouvernement entend faire développer sur le site comme contribution de l'Etat dans cette opération. La mission de l'établissement public en question se limite toutefois aux seuls aspects de la planification, de la construction et de l'aménagement de l'ensemble, les fonctions de gestion incombant à d'autres organismes qui restent à être créés.

Un deuxième aspect du projet de loi vise à autoriser le Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de la mission de l'établissement public.

*

III. ANALYSE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'AVIS DU CONSEIL D'ETAT

A. Considérations d'ordre général

Dans son avis du 16 avril 2002 le Conseil d'Etat constate que la mission incombant à l'établissement public à créer est à la fois vaste et variée puisqu'il lui incombe de réaliser parallèlement, dans un laps de temps estimé à 15 ans, toutes les composantes d'un projet très ambitieux, dont le seul coût de construction est estimé à plus d'un milliard d'euros.

Le Conseil d'Etat constate par ailleurs qu'il „s'agit de la mise en oeuvre des décisions politiques aussi audacieuses que courageuses, dont l'examen doit se faire dans le cadre d'une vision pour l'avenir dans un certain nombre de domaines importants de la politique de développement futur au sens large de notre pays.

Le projet sous avis constitue un maillon dans le cadre de la politique préconisée par le Gouvernement, et point le moindre.

Il s'agit, en effet, de construire non seulement des bâtiments nouveaux, mais également de rénover des constructions existantes, de conserver des vestiges industriels dans une optique culturelle, et d'aménager l'ensemble défini dans un plan de réalisation.

A plus d'un point de vue, il constitue également un point de non-retour, puisque l'établissement public en question doit réaliser, c'est-à-dire construire sur ces terrains, et ceci dans un délai relativement court.“

Il s'ensuit que le Conseil d'Etat mesure bien à sa juste valeur l'effort considérable que le Gouvernement entend produire dans un laps de temps relativement court pour atteindre l'objectif qu'il s'est posé.

Toutefois, sans se prononcer sur le fond de la politique préconisée en la matière, le Conseil d'Etat estime que plusieurs étapes sont brûlées relativement à la prise de décision.

D'abord il pose la question s'il ne faudrait pas déposer d'abord un projet de loi-cadre définissant les tenants et aboutissants en matière d'Université de Luxembourg pour ne pas préjuger d'une manière ou d'une autre la discussion sur le fond quant aux projets à réaliser.

Ensuite il pose la question sur l'occupation et la gestion des terrains restants qui ne sont pas visés par le présent projet de loi.

Enfin, il estime que la création d'un établissement public ne constitue ni l'unique moyen ni le meilleur moyen à envisager pour accomplir la mission prévue qui, selon la Haute Corporation, pourrait tout aussi bien être confiée à l'administration des Bâtiments Publics dont les effectifs seraient à renforcer.

Quant au chapitre II du projet de loi qui tend à autoriser l'Etat à acquérir les terrains, immeubles et installations nécessaires à la réalisation du projet, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au texte proposé qu'il considère comme n'étant pas suffisamment documenté et étoffé. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il que ce volet du projet mérite l'élaboration d'un projet de loi à part.

Ces questions et observations ont été analysées et discutées par la Commission des Travaux Publics avec les représentants du Gouvernement lors d'une première réunion en date du 8 mai 2002 d'abord, lors d'une réunion conjointe avec la Commission de l'Intérieur en date du 5 juin 2002, et enfin en date

du 13 juin 2002, ce qui a permis au rapporteur de présenter son projet de rapport lors de la réunion du 26 juin 2002.

Lors de ces réunions les représentants du Gouvernement ont répondu de façon exhaustive aux questions posées de sorte que la Commission retient les conclusions suivantes:

1. Concernant le projet de loi – cadre relatif à la création d’une université de Luxembourg, la Ministre de la Culture, de l’Enseignement Supérieur et de la Recherche a précisé que l’élaboration d’un projet de loi afférent est en cours qui sera introduit dans la procédure législative dans les semaines à venir. Entre-temps les grandes orientations de cet avant-projet de loi qui ont trouvé l’aval du Gouvernement en conseil, ont été exposées à la Commission parlementaire compétente.
2. En ce qui concerne la question relative à l’occupation et la gestion des autres terrains faisant partie des 650 hectares de friches industrielles, le Ministre de l’Intérieur a précisé lors de la réunion conjointe en date du 5 juin 2002 que le projet Belval-Ouest constitue, comme le souligne l’exposé des motifs, le projet pilote devant créer la dynamique nécessaire pour lancer à partir de ce site la reconversion et le réaménagement de l’ensemble des friches industrielles du Sud du pays. En sa qualité de Ministre chargé de l’aménagement général du territoire, le Ministre de l’Intérieur a rappelé que le processus de cette reconversion portera successivement sur
 - la prise en considération de la totalité des friches disponibles avec leurs prolongements éventuels au-delà des frontières;
 - l’intégration de tous les modes d’utilisation du sol concevables, c’est-à-dire les activités économiques, les services publics et privés, le logement, les loisirs, la culture et la conservation du milieu naturel;
 - la participation de tous les partenaires concernés – Etat, communes, propriétaire – à sa mise en oeuvre;
 - le développement sur base d’un état des lieux complet portant tant sur le court, le moyen et le long terme.

Le court terme ayant été défini pour la reconversion et le développement du site Belval-Ouest, rien n’empêche que les initiatives concernant les autres sites soient développées et prises dans la foulée.

Concernant la relation de ces initiatives avec les objectifs poursuivis par le projet de loi 4899 il a été rappelé que le présent projet a uniquement pour mission de réaliser, sur le site de Belval-Ouest, les infrastructures que l’Etat veut y développer.

Du moment que les travaux actuellement en cours concernant le développement des autres sites seront achevés et que des investissements de l’Etat sont prévus sur ces sites, rien n’empêche d’amender le projet de loi sous examen pour étendre sa compétence également sur ces sites. La commission parlementaire a pris l’initiative de formuler une motion à ce sujet.

Au regard des explications fournies par le Ministre de l’Intérieur, la Commission, dans sa grande majorité, constate qu’il est actuellement prématuré de vouloir élargir le rayon d’action de l’établissement à créer sur d’autres sites.

En revanche elle insiste que le projet sous examen vise l’ensemble des projets que l’Etat veut réaliser sur le site de Belval-Ouest. Pour cette raison et pour éviter toute équivoque, la Commission propose de maintenir l’intitulé du projet de loi gouvernemental qui précise justement que l’établissement public à créer a pour mission „la réalisation des équipements de l’Etat sur le site de Belval-Ouest“ et non pas comme le Conseil d’Etat le propose dans son avis du 16 avril 2002 „la réalisation de la cité des sciences, de la recherche et de l’innovation sur le site de Belval-Ouest“, cette dernière rédaction pouvant laisser comprendre que les autres investissements de l’Etat sur le site de Belval-Ouest ne feraient pas partie du projet de loi, ce qui n’est pas le cas.

La remarque de pure syntaxe faite à cet égard par le Conseil d’Etat ne devrait pas poser de problème à ce sujet.

3. Concernant ensuite la remarque du Conseil d’Etat sur l’opportunité de la création d’un établissement public pour la réalisation de travaux qui, normalement rentreraient dans les attributions de l’administration des Bâtiments Publics, des explications supplémentaires y relatives ont été fournies à la Commission par le Gouvernement.

Au regard de l'importance et de l'envergure des travaux et du délai que le Gouvernement s'est donné pour leur réalisation, la Commission comprend parfaitement le souci du Gouvernement de vouloir cibler ses efforts pour garantir le succès d'une opération que le Conseil d'Etat qualifie dans son avis du 16 avril 2002, comme relevé plus haut, de „mise en œuvre de décisions politiques aussi audacieuses que courageuses“ alors que „la mission incombant à l'établissement public à créer est à la fois vaste et variée puisqu'il lui incombe d'exécuter parallèlement, dans un laps de temps estimé à 15 ans, tous les aspects d'un projet très ambitieux, dont le coût de construction, sans les terrains, est estimé à plus d'un milliard d'euros“.

Aussi la Commission des Travaux Publics se rallie-t-elle à la proposition du Gouvernement de confier l'exécution de ce programme considérable à un établissement public géré par un conseil d'administration réunissant, sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics, des administrateurs qui, comme le préconise le Conseil d'Etat, sont choisis „en fonction de leurs qualifications nécessaires pour assurer une gestion professionnelle efficace et conforme à la mission du nouvel établissement et dans le respect de l'autonomie de l'Etablissement“.

La Commission estime en effet que l'enjeu et la portée du projet sont trop importants, trop audacieux et trop complexes pour en charger, comme le suggère le Conseil d'Etat, un comité interministériel qui se heurterait de toute évidence aux compétences confiées par la loi au département des Travaux Publics et aux administrations qui en relèvent.

La même remarque vaut pour la proposition d'étoffer l'administration des Bâtiments Publics pour lui donner les moyens d'exécuter, en dehors de sa mission normale déjà considérable, un projet de l'envergure de celui de Belval-Ouest.

4. Concernant enfin la deuxième partie de l'intitulé du projet de loi sous examen et qui concerne l'autorisation à conférer au Gouvernement à acquérir les immeubles nécessaires à l'accomplissement de cette mission, telle que prévue dans les articles 16 et 17 du chapitre II, la Commission des Travaux Publics se rallie à l'avis du Conseil d'Etat qui estime que ce volet du projet mérite l'élaboration d'un projet de loi à part.

Aussi la Commission suggère-t-elle à la Chambre des Députés de supprimer cette partie du projet de loi ce qui lèvera en même temps l'opposition formelle annoncée à ce sujet par le Conseil d'Etat.

Concernant finalement la représentation au sein du conseil d'administration des deux communes sur le territoire desquelles se situe le site d'implantation du projet, le texte prévoit que les deux communes y seront représentées chacune par un délégué avec voix consultative.

Avec le Conseil d'Etat la Commission s'est posée la question pourquoi les communes en question n'y sont pas représentées par des délégués ayant voix délibérative.

Toutefois eu égard à la mission proprement dite du nouvel établissement chargé uniquement de la réalisation des investissements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest et eu égard aussi au fait que tous les projets seront soumis aux procédures de droit commun en matière d'aménagement communal, la Commission se rallie majoritairement à la proposition du Gouvernement de limiter la présence des délégués communaux à une représentation purement consultative, pour éviter notamment qu'ils aient à remplir le double rôle de contrôleurs et contrôlés.

B. Analyse détaillée des articles du projet de loi

En ce qui concerne les différents articles du projet, la Commission se rallie pour l'essentiel au texte proposé à titre subsidiaire par le Conseil d'Etat, à l'exception des éléments du texte gouvernemental qui sont restés sans observation.

La commission parlementaire estime ainsi que l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat, à savoir „*Projet de loi portant création d'un établissement public pour la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation sur le site de Belval-Ouest*“ est sujet à confusion, du fait que le projet de loi ne se limite pas à la Cité des sciences. Elle suit par contre la Haute Corporation en ce qui concerne le remplacement du terme „fonds“ par celui de „établissement public“.

La Commission, tout en se référant à ses observations faites dans la partie générale du présent avis, estime ainsi que le maintien du texte gouvernemental décrit mieux la portée du projet que le texte proposé par le Conseil d'Etat, la réflexion de ce dernier concernant la signification du mot „équipement“ se rapportant plutôt à un aspect de syntaxe.

Cette réflexion vaut aussi pour l'article 1er du projet de loi.

Concernant la suppression du troisième alinéa de l'article 1er relatif à la reconnaissance du caractère d'utilité publique des travaux à réaliser par l'Etablissement, la Commission se rallie à la proposition du Conseil d'Etat de biffer cette mention. Elle se rallie aussi à la proposition de la Haute Corporation d'ajouter que le siège de l'Etablissement se trouve à Esch-sur-Alzette. Le regroupement des articles 2 et 3 en un seul article 2 trouve également l'accord de la Commission à l'exception de la délimitation de la mission de l'Etablissement telle que décrite ci-dessus.

Tout comme le Conseil d'Etat, la Commission propose de supprimer l'article 4 qui prévoit que les terrains nécessaires à la réalisation de sa mission sont affectés à l'Etablissement par l'Etat.

Concernant l'ancien article 5 (nouvel article 3), la Commission se rallie aux observations du Conseil d'Etat et propose à la Chambre d'adopter le texte formulé par la Haute Corporation.

Il en est de même de l'ancien article 6 (nouvel article 4) où les observations du Conseil d'Etat trouvent l'accord de la Commission.

En ce qui concerne l'article 5 (ancien article 7) la Commission se rallie au texte proposé par le Conseil d'Etat.

L'article 6 (ancien article 8) trouve également l'accord de la Commission dans la version proposée par le Conseil d'Etat à l'exception du maintien du paragraphe (2) stipulant que le président du conseil d'administration représente l'Etablissement dans tous les actes publics et privés.

Le nouvel article 7 (ancien article 9) proposé par le Conseil d'Etat trouve l'approbation de la Commission, qui se prononce toutefois pour le maintien du paragraphe (3) du projet gouvernemental, aux termes duquel le Bureau est présidé par le président du conseil d'administration et assisté du directeur. Cette précision paraît nécessaire à la Commission pour éviter toute équivoque à ce sujet.

Les nouveaux articles 8 (ancien article 10), 9 (ancien article 11) et 10 (ancien article 12) trouvent l'accord de la Commission dans la version proposée par le Conseil d'Etat.

Concernant l'ancien article 13, le Conseil d'Etat s'oppose à la disposition visant à affranchir l'Etablissement de tous impôts et taxes communales du fait que les communes concernées vont indubitablement encourir un certain nombre de dépenses, ne fût-ce que par la mise en place et l'entretien des infrastructures indispensables et des charges relevant normalement d'une gestion communale alors qu'une contrepartie financière ferait défaut.

Bien qu'une telle disposition figure dans les textes d'autres établissements publics, la Commission est d'accord pour se rallier au Conseil d'Etat dans son argumentation et propose de supprimer la disposition en question tant pour ce qui concerne les taxes et impôts au profit de l'Etat qu'au profit des deux communes concernées.

Dans le nouvel article 11 (ancien article 14) le Conseil d'Etat propose de ne prévoir la dissolution de l'Etablissement que par voie législative et d'omettre la dissolution de plein droit au moment de la consommation de l'opération que l'Etablissement avait pour objet de réaliser.

La Commission se rallie à cette proposition.

Enfin, l'ancien article 15 (dispositions transitoires) avait pour objet de doter l'Etablissement d'un premier crédit de cinquante millions d'euros pour le financement des dépenses relatives aux études préliminaires, la préparation du terrain, la stabilisation des hauts fourneaux, le démantèlement et la démolition des équipements non destinés à être préservés, au fonctionnement de l'Etablissement et à la maintenance des équipements à préserver.

Le Conseil d'Etat s'oppose formellement à cette disposition du fait que, selon lui, elle serait en opposition avec l'affirmation de l'exposé des motifs qui précise que „pour chaque projet de construction le Gouvernement soumettra à la Chambre des Députés un projet de loi en exécution des dispositions de l'article 99 de la Constitution“.

Or, c'est précisément pour permettre à l'Etablissement de préparer ces projets de loi, pour lui permettre d'effectuer l'ensemble des prestations qui se situent en amont du vote des différentes lois d'autorisation, qu'il a besoin d'un fonds de roulement pour rémunérer les bureaux d'études et autres prestataires de service dont le concours lui est indispensable pour réaliser sa mission que ce crédit a été prévu. Il en est de même de la rémunération du personnel que l'Etablissement se propose d'engager.

Comme le Gouvernement a considéré que le présent projet de loi constituerait la base légale nécessaire à tout engagement financier dépassant le seuil fixé par la loi du 31 août 1989 portant exécution de

l'article 99, troisième et quatrième phrases, de la Constitution, il a proposé le montant de cinquante millions d'euros. En présence de la réaction du Conseil d'Etat qui considère cette proposition comme étant contraire aux dispositions de l'article 99 de la Constitution, il paraît équitable à la Commission de doter l'Etablissement public d'un premier crédit de trois millions cinq cent mille euros pour lui permettre de démarrer ces travaux, le crédit de un million cinq cent mille euros proposé par le Conseil d'Etat étant franchement insuffisant pour subvenir aux dépenses en question.

Cet amendement a trouvé l'accord du Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 2 juillet 2002.

C) Propositions d'amendements des groupes parlementaires „Déi Gréng“ et du POSL

Lors de la réunion de la Commission des Travaux Publics du 8 mai 2002, le groupe parlementaire „Déi Gréng“ a proposé des amendements au texte proposé par le gouvernement concernant la composition des membres du conseil d'administration de l'établissement public et du bureau. Le groupe socialiste a proposé des amendements allant dans le même sens. Par ailleurs, les socialistes ont voulu étendre les compétences de l'établissement public aux autres sites prioritaires, à savoir Lentille Terres-Rouges, Ehlerange et Rodange.

La commission parlementaire reconnaît le bien-fondé des propositions d'amendements concernant l'extension de la mission de l'établissement. Mais étant donné les études d'orientations futures peu avancées et les plans d'assainissement non encore réalisés, le gouvernement n'a pas encore exprimé ses intentions concrètes quant aux sites précités. C'est la raison pour laquelle, la commission parlementaire, dans sa majorité, décide de rejeter les amendements proposés.

La commission, dans sa majorité, a préféré déposer une motion y relative.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Travaux publics recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous objet dans la version ci-après:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION DES TRAVAUX PUBLICS

PROJET DE LOI

portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest

Art. 1er. Il est créé sous la dénomination de „établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest“, un établissement public désigné ci-après par „l'Etablissement“.

L'Etablissement dispose de la personnalité juridique.

Il jouit de l'autonomie financière et administrative sous la tutelle du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics.

Le siège de l'Etablissement est fixé à Esch-sur-Alzette.

Art. 2. L'Etablissement a pour mission de réaliser pour le compte de l'Etat, sur les terrains appartenant à l'Etat, sur le site de Belval-Ouest tel que délimité par le plan cadastral en annexe à la présente loi, et dans le respect des lois afférentes autorisant les projets de construction spécifiques en vue de la reconversion et du développement du site de Belval-Ouest:

1. la planification et la réalisation des nouvelles constructions en vue de la réalisation de la Cité des sciences, de la recherche et de l'innovation dans le cadre du projet de reconversion et de développement précisé ci-dessus;
2. la sécurisation, la mise en valeur et la restauration des constructions à préserver;
3. l'élaboration des études, la réalisation de constructions, la restauration, la transformation ou l'adaptation des immeubles destinés à un usage public;

4. l'aménagement des alentours.

L'Etablissement a en outre pour mission de réaliser, à la demande de tiers, pour compte de ceux-ci et à leurs frais, des infrastructures sur le site.

Art. 3. L'Etablissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement.

A cet effet, il est autorisé à conclure un ou plusieurs emprunts ou à se faire ouvrir auprès d'un établissement bancaire un ou plusieurs crédits jusqu'à concurrence du montant total des investissements prévus par les lois respectives autorisant ces investissements.

Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence du montant total des différents investissements faisant l'objet des lois respectives et rentrant dans la mission de l'Etablissement. La durée de la garantie ne pourra excéder quinze ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

La garantie peut être accordée par tranches successives.

Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et l'Etablissement.

Les crédits budgétaires alloués à l'Etablissement pour le remboursement en capital des emprunts contractés sont portés après leur liquidation en déduction des plafonds des emprunts et de la garantie de l'Etat.

Art. 4. (1) L'Etablissement est géré par un conseil d'administration composé de treize membres au plus, dont un représentant au moins du ministre ayant dans ses attributions les Travaux publics, nommés par le Grand-Duc sur proposition du Gouvernement en conseil.

(2) Ne peuvent devenir membres du conseil d'administration le ou les fonctionnaires qui, en vertu de leurs fonctions, sont appelés à surveiller ou à contrôler l'Etablissement ou qui, en vertu des pouvoirs leur délégués, approuvent des actes administratifs de l'Etablissement ou signent des ordonnances de paiement ou toute autre pièce administrative entraînant une dépense de l'Etat en faveur de l'Etablissement.

(3) Les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem sont représentées chacune par une personne ayant voix consultative.

(4) Le président du conseil d'administration est désigné parmi les membres du conseil d'administration par le Gouvernement en conseil sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 5. (1) Les membres du conseil sont nommés pour une durée de cinq ans renouvelable à son terme.

(2) Le conseil d'administration peut à tout moment être révoqué par le Grand-Duc. Un membre peut être révoqué avant l'expiration de son mandat sur proposition du Gouvernement en conseil, le conseil d'administration entendu en son avis.

(3) En cas de démission, de décès ou de révocation avant terme du mandat d'un membre du conseil, il est pourvu à son remplacement dans le délai de deux mois à partir de la vacance de poste par la nomination d'un nouveau membre qui achève le mandat de celui qu'il remplace.

(4) Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les intérêts de l'Etablissement l'exigent. Il doit être convoqué au moins une fois tous les trois mois ou à la demande de deux de ses membres.

(5) Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente et il décide à la majorité simple des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, le vote de celui qui assure la présidence est prépondérant.

(6) Le fonctionnement du conseil d'administration est réglé dans le règlement d'ordre intérieur de l'Etablissement. Ce règlement est soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

(7) Le conseil d'administration définit les attributions du directeur. Ce dernier assiste avec voix consultative aux délibérations du conseil d'administration.

(8) Les indemnités et jetons de présence des membres et participants aux réunions du conseil d'administration sont fixés par le Gouvernement en conseil et sont à charge de l'Etablissement.

Art. 6. (1) Le conseil d'administration décide sur les points suivants, sous réserve de l'approbation du ministre de tutelle pour les points sous a):

- a) – le budget d'exploitation ainsi que les comptes de fin d'exercice,
 - les programmes d'investissements annuels et les programmes d'investissements pluriannuels,
 - les emprunts à contracter,
 - l'engagement et le licenciement du directeur prévu à l'article 5,
 - l'organigramme, la grille des emplois et leur classification ainsi que les conditions et modalités de rémunération et le volume des tâches du personnel,
- b) – la politique générale de l'Etablissement dans l'accomplissement de sa mission,
 - le rapport général d'activités,
 - les actions judiciaires à intenter et les transactions à conclure,
 - les conventions à conclure,
 - l'engagement du personnel de l'Etablissement, à l'exception du directeur.

(2) Le président du conseil d'administration représente l'Etablissement dans tous les actes publics et privés. Les actions judiciaires sont intentées et défendues au nom de l'Etablissement par le président du conseil d'administration.

(3) Les budgets d'investissement et d'exploitation de l'année à venir sont soumis au ministre de tutelle avant le 1er avril de l'année précédant l'exercice en question.

Art. 7. (1) Il est institué un Bureau chargé d'organiser, de suivre et de contrôler les travaux, de proposer l'ordre du jour pour les réunions du conseil d'administration et d'accompagner la gestion journalière des travaux de l'Etablissement. Il peut être chargé par le conseil d'administration de toute autre mission, à charge de lui en rendre compte régulièrement.

(2) Le Bureau est composé de quatre membres du conseil d'administration, désignés par le Gouvernement en Conseil.

(3) Le Bureau est présidé par le Président du conseil d'administration et assisté par le directeur.

Art. 8. L'Etat met à la disposition de l'Etablissement l'équipement et les installations nécessaires à son fonctionnement.

L'Etablissement peut, avec l'autorisation du ministre de tutelle, s'assurer le concours des services relevant de celui-ci pour lui permettre d'exécuter sa mission.

Art. 9. L'Etablissement est assisté par du personnel engagé sur la base d'un contrat de louage de services de droit privé.

Art. 10. (1) Les comptes de l'Etablissement sont tenus selon les principes et les modalités de la comptabilité commerciale. L'exercice coïncide avec l'année civile. A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration arrête le bilan et le compte de profits et pertes.

(2) Un réviseur d'entreprises, désigné par le ministre de tutelle, est chargé de contrôler les comptes de l'Etablissement et la régularité des opérations effectuées et des écritures comptables. Le réviseur

d'entreprises doit remplir les conditions requises par la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises. Son mandat est d'une durée de trois ans et il est renouvelable. Sa rémunération est à charge de l'Etablissement. Il remet son rapport au conseil d'administration pour le 15 mars. Il peut être chargé par le conseil d'administration de procéder à des vérifications spécifiques.

(3) Pour le 1er mai au plus tard, le conseil d'administration présente au Gouvernement en conseil les comptes de fin d'exercice accompagnés d'un rapport circonstancié sur la situation et le fonctionnement de l'Etablissement, ainsi que du rapport du réviseur d'entreprises.

(4) La décharge du conseil d'administration est donnée par le Gouvernement en conseil et elle est acquise de plein droit si ce dernier n'a pas pris de décision dans le délai de deux mois.

(5) L'Etablissement est soumis au contrôle de la Cour des comptes quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui sont affectés.

Art. 11. L'Etablissement est dissout par voie législative qui détermine, sous réserve des droits des tiers, les conditions dans lesquelles s'opère la liquidation.

Art. 12. L'Etablissement est doté d'un capital initial de trois millions cinq cent mille euros.

Ce montant est à imputer à charge de l'article budgétaire 22.0.12.250 du budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2002.

Luxembourg, le 4 juillet 2002

Le Rapporteur,
Fred SUNNEN

Le Président,
Nicolas STROTZ



